



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-037

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2021-07-15-00001 - Arrêté du 15 juillet 2021 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (3 pages) Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2021-07-12-00015 - Modification des statuts de la com com Douarnenez communauté : compétence mobilité (AOM) (9 pages) Page 7

29-2021-07-12-00014 - Modification des statuts de la com com Haute Cornouaille : compétence mobilité (AOM)?? (13 pages) Page 16

29-2021-07-12-00011 - Modification des statuts de la com com Monts d'Arrée communauté : compétence mobilité (AOM) (10 pages) Page 29

29-2021-07-12-00013 - Modification des statuts de la com com Pays Bigouden Sud : compétence mobilité (AOM) (8 pages) Page 39

29-2021-07-12-00012 - Modification des statuts de la com com Pleyben-Châteaulin-Porzay : compétence mobilité (AOM)?? (12 pages) Page 47

29-2021-07-12-00010 - Modification statut com com Haut Léon compétence Mobilité AOM (11 pages) Page 59

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2021-07-02-00001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 24 septembre 2020 et mise à jour de l'arrêté du 7 avril 2017 relatif aux réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées (3 pages) Page 70

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT

29-2021-07-13-00003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation (2 pages) Page 73

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2021-07-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 autorisant la capture de poissons sur l Aber wrac h, le Quillimadec et la Flèche à des fins scientifiques et écologiques (3 pages) Page 75

29-2020-09-30-00001 - Décision de refus d'agrément du 30 septembre 2020 entreprise de travaux agricoles ROCUET implantée au lieu-dit Kerouannec 29910 TREGUNC (2 pages) Page 78

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /
DIRECTION**

29-2021-07-13-00005 - Délégation Service d'Accueil Départemental de la
Direction départementale des Finances publiques du Finistère (3 pages)

Page 80

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE
DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L ENREGISTREMENT**

29-2021-07-13-00004 - Horaire ouverture au public SPFE à/c 30-08-2021 (2
pages)

Page 83

**2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION
NATIONALE /**

29-2021-07-16-00002 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un
établissement de baignade d'accès payant (2 pages)

Page 85

**Arrêté du 15 juillet 2021
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Considérant que, selon des informations, un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et de grande ampleur, de type teknival ou rave-party, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, est susceptible d'être organisé à partir du 17 juillet 2021 en Bretagne et possiblement dans le département du Finistère ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs de l'événement évoqué au premier considérant par garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que l'organisateur en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susmentionné, le préfet de département est habilité interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile pour des personnes qui vont s'adonner à la danse de respecter les règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid-19 et que dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus à l'origine de la Covid-19 ;

Considérant que si la situation sanitaire est en amélioration en Bretagne, à l'image de la tendance nationale, il n'en demeure pas moins que le taux d'incidence est en augmentation de près de 9 points en une semaine ;

Considérant que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus ;

Considérant que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

Considérant qu'afin de continuer à maîtriser la diffusion de l'épidémie dans le département, il y a lieu de prendre toute disposition pour empêcher la tenue de tels rassemblements, en particulier en limitant l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le nombre de personnes attendues est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité, mobilisés sur d'autres missions sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du 16 juillet 2021 à 12 heures au 19 juillet 2021 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du 16 juillet 2021 à 12 heures au 19 juillet 2021 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 juillet 2021

Le préfet,

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JUILLET 2021
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DOUARNENEZ COMMUNAUTE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Douarnenez ;

VU les délibérations du conseil communautaire et des communes membres de la communauté de communes Douarnenez Communauté approuvant la modification des statuts pour le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la communauté de communes Douarnenez Communauté devient « autorité organisatrice de la mobilité » à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'article 5 des statuts annexés au présent arrêté est complété par cette compétence nouvelle.

ARTICLE 2 : les statuts de Douarnenez Communauté, ci-annexés, sont approuvés et se substitueront aux précédents à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Douarnenez Communauté et aux maires des communes membres.

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet
signé
Aurélien ADAM

Article 1 : Composition

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-5214-1 à L-5214-29, il est créé entre les communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan sur Mer, une Communauté de Communes qui prend le nom de « **Douarnenez Communauté** ».

Article 2 : Durée

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de Douarnenez Communauté est fixé à Douarnenez, 75 rue Ar Véret.

Le Conseil Communautaire et son Bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : Objet de la Communauté

La Communauté de Communes exprime la volonté des 5 communes adhérentes de travailler ensemble sur des objectifs déterminés et de créer un espace de solidarité dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1-1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur

1-2 Réalisation d'études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire

1-3 Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté consacrées à l'exercice d'une ou de plusieurs compétences de la communauté de communes

1-4 La définition d'une politique foncière et la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire

2. Développement économique et touristique

2-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

2-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT, dont

- Immobilier d'entreprises : la construction, l'acquisition, l'entretien, la location et la vente de bâtiments à vocation économique
- La réhabilitation de friche industrielle dont la surface est consacrée à l'exercice d'une compétence de la communauté de communes

2.3 La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.4 La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1),
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (alinéa 2),
- Défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5),
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

6. Assainissement

Comprenant l'assainissement collectif s'exerçant pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, sur les réseaux et stations,

Comprenant l'assainissement non collectif s'exerçant pour le contrôle et l'animation des opérations de réhabilitation,

Comprenant les eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage, au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

7. Eau

Comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrages, du captage jusqu'aux réservoirs, y compris les périmètres de protection.

B. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Politique du logement et du cadre de vie

2.1 Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

2.2 Mise en œuvre et participation aux opérations visant à améliorer le cadre de vie et la qualité de logements privés, type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)

2.3 Observatoire de l'habitat

2.4 Participation financière aux organismes HLM pour les opérations de construction et de réhabilitation des logements sociaux

2.5 Réalisation ou participation aux études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire

3. Création, aménagement et entretien de la voirie :

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

3-1 Les **nouvelles voiries** ainsi que leurs antennes de desserte reliant les zones et parcs d'activités économiques aux axes de circulation structurants...

3-2 L'ensemble des voies communales soit :

- Les *voiries communales* telles que définies dans le Code de la Voirie Routière, c'est à dire celles qui sont classées dans le domaine public routier communal et qui sont classées comme telles.
- Les *places publiques* lorsque leur affectation à l'usage public leur donne le caractère d'annexe à la voie publique.
- Les *chemins ruraux* qui font partie du réseau des voies de circulation des communes mais appartiennent à leur domaine privé (non classés comme voie communale).

Les ouvrages constitutifs des voies d'intérêt communautaire sont les suivants :

- L'**emprise** (surface totale du domaine routier affectée à la route et ses dépendances) : elle comprend l'**assiette** de la voie, c'est-à-dire la surface de terrain réellement occupée par la route (jusqu'aux talus de déblai et de remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route).

Plus précisément, l'emprise de la voie comprend :

- La chaussée : couche roulement, poutres de rives et ancienne chaussée
- Les accotements, terre-pleins, fossés, talus, arbres plantés sur talus, trottoirs
- Les ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement, cave, galerie, carrefours et giratoires

- Les bandes cyclables, bandes d'arrêts d'urgence, aires de repos, service ...
- Les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales comprenant les antennes, grilles, avaloirs..., à l'exclusion des collecteurs qui relèvent de la compétence assainissement
- La signalisation, les équipements de sécurité.

Ces différents éléments seront intégralement transférés à la communauté à l'exclusion :

- De certaines installations accessoires de voirie : arrêts bus, candélabres, mobilier urbain.
- De l'éclairage public
- Des espaces verts non liés aux parcs et zones d'activités.
- De toutes les charges financières ou autres liées à ces équipements antérieures au 01 janvier 2010.

4. Construction, fonctionnement et entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

Les équipements sportifs situés sur les terrains cadastrés AO 194, 195, 196 et 197 situés sur la commune de Douarnenez dont la liste suit :

- Stade Aquatique
- Salle multisports

5. Action sociale d'intérêt communautaire

- 5.1** La mise en œuvre ou le soutien d'une politique d'insertion professionnelle et sociale en faveur des jeunes
- 5.2** Actions d'insertion en faveur des ressortissants du RSA dans le cadre du plan départemental
- 5.3** Recherche de coordination des actions dans le domaine de la santé afin de permettre la réalisation d'un projet territorial de santé
- 5.4** Politique en faveur de la petite enfance
- 5.5** Gestion et animation des relais assistantes maternelles
- 5.6** Construction, aménagement, entretien et gestion de la Maison de la Petite Enfance, structure d'accueil des enfants de moins de 6 ans (hors accueil périscolaire et accueil de loisirs)
- 5.7** Jeunesse : coordination, prévention et information jeunesse. Actions en faveur de la jeunesse en partenariat avec les acteurs associatifs et institutionnels

6. Actions de développement économique

- 6.1** La conduite d'actions de promotion et de communication du territoire communautaire à destination des porteurs de projets

- 6.2 La recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation et le développement d'activités économiques
- 6.3 Mise en œuvre ou participation aux opérations collectives de valorisation et de soutien aux activités commerciales, artisanales, agricoles, dès lors qu'elles portent sur l'ensemble du territoire communautaire

7. Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

7.1 Développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire,

7.2 Communications électroniques :

« En matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »

7.3 Aménagement numérique du territoire

8. Participation à la vie de la Communauté et des habitants

Participation à des actions menées sur l'ensemble du territoire communautaire par des organismes habilités ou des associations, notamment L'ULAMIR DU GOYEN, la MJC de Douarnenez (Maison des Jeunes et de la Culture), l'Ecole de Musique de Douarnenez.

9. Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des bassins versants du territoire communautaire.

Elaboration, suivi et animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

10. Prestations de service

La Communauté de Communes peut exercer des prestations de service à l'intérieur de son périmètre :

- travaux de réfection et d'entretien de platelage des pontons,
- travaux de maçonnerie et de marquage de peinture sur les domaines privé et public des communes membres,
- travaux de marquage de peinture des terrains de sport et aires de jeux des écoles, collèges et lycées,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des HLM,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des AFR,
- travaux ponctuels pour le compte des particuliers.

11. Financement du contingent SDIS

12. La création, l'aménagement et l'entretien de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- le sentier côtier GR34 à l'exception du secteur allant des Plomarc'h au vallon Saint-Pierre inclus

Dans ce cadre, la Communauté de communes prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique randonnée
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires
- la pose d'équipements et de mobiliers, dans le cadre d'un schéma d'aménagement
- la promotion de l'offre randonnée

13. Compétences liées au grand cycle de l'eau

En vue de l'atteinte des objectifs environnementaux, et en complément de l'exercice de la compétence GEMAPI, les mesures suivantes (présentées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (alinéa 4),
- La lutte contre la pollution (alinéa 6),
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11),
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12).

14. Compétence mobilité – Organisation de la mobilité, en tant qu'AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité) locale

Article 6 : Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 26 délégués en application de l'arrêté préfectoral n°2019-2076-00008 du 03/10/2019, en conformité avec les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation du nombre de délégués par communes est la suivante :

- DOUARNENEZ : 13
- LE JUCH : 2
- KERLAZ : 2
- POULDERGAT : 4
- POUILLAN/MER : 5

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Ces délégués du Conseil communautaire suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 7 : Bureau Communautaire

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents et des membres est défini par délibération du Conseil de la Communauté. Toutes les Communes sont représentées.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, prend toutes les décisions concernant les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de la Communauté.

Article 9 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

Article 10 : Modification de la Communauté de Communes et des statuts

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de Communauté sont exercées par Monsieur Le Trésorier Principal de DOUARNENEZ.

Article 12 : Le budget communautaire comprend :

1. Ressources de la Communauté de Communes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- La Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les produits des dons et des legs ;
- Le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions ;
- La dotation globale de fonctionnement ;
- La dotation globale d'équipement ;
- Le fonds de compensation de la TVA ;
- DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) ;
- Les ventes de bâtiments, terrains et cessions de matériel ;
- La Taxe de Séjour Communautaire.

2. En dépenses

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 des présents statuts ;
- Les dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Les dotations de solidarité aux communes de la Communauté.

Article 13 : Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte.

Article 14 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes ou l'adhésion à celle-ci.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUILLET 2021
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
HAUTE CORNOUAILLE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et 5211-20 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Châteauneuf, devenue communauté de communes de Haute Cornouaille ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 et les délibérations des communes membres de la communauté de communes de Haute Cornouaille approuvant la modification des statuts pour le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité au 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification de statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la communauté de communes de Haute Cornouaille devient autorité organisatrice de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021. L'article 2 des statuts est complété par cette compétence nouvelle ;

ARTICLE 2 : les statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de Haute Cornouaille et aux maires de ses communes membres.

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,
signé
Aurélien ADAM

Communauté de Communes De Haute Cornouaille

STATUTS

PROJETS

Statuts 2021
(délibération au 25 mars 2021)

Ces nouveaux statuts annulent et remplacent les précédentes versions établies lors de la constitution de la Communauté créée à la date du 17 décembre 1993, et les suivantes.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

ARTICLE 1 COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

- Châteauneuf-du-Faou
- Collorec
- Coray
- Landeleau
- Laz
- Leuhan
- Plonévez-du-Faou
- Saint-Goazec
- Saint-Thois
- Spézet
- Trégourez

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

"COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE".

ARTICLE 2 OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté associe les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ainsi que de la mise en œuvre de services communautaires.

Dans ce but, la communauté de communes de Haute Cornouaille exerce les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) Aménagement de l'espace communautaire

Etudes générales d'aménagement :

- Création de zones d'aménagement concerté à caractère économique,

- Elaboration d'une réflexion communautaire dans le domaine des infrastructures routières à caractère intercommunal,
- Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur (SCOT),
- Zone de développement éolien (ZDE),
- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT.

B) Développement économique

1- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Etant entendu que les zones d'activités économiques sont définies de la manière suivante :

« Concentration ou regroupement d'activités économiques sur un périmètre donné et correspondant à une opération d'aménagement public, traduisant une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné et comprenant des équipements publics communs, notamment de desserte tels que voiries, réseaux, éclairage public. »

2- Actions de développement économique

Animation économique, réseaux d'acteurs, actions et opérations collectives visant à maintenir et à développer l'emploi dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Le soutien et le développement économique de proximité de 1^{ère} nécessité (maintien du dernier commerce alimentaire, cybercafé, multiservices) selon les critères suivants :
 - Le commerce ou le service devra répondre à des besoins qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche
 - Le projet doit être apprécié dans les conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population
 - Le projet ne doit pas induire de distorsion majeure de concurrence
- La veille commerciale (par la mise en place et le suivi d'un inventaire de locaux vacants et des fonds de commerce)
- L'élaboration, la révision et la mise en application d'un document d'aménagement commercial pour maintenir les différents équilibres commerciaux »

4- Promotion du Tourisme

- Création d'offices du tourisme exerçant les missions suivantes :
 - Accueil et information des touristes,
 - Promotion et valorisation touristique du territoire,

- Coordination des partenaires touristiques locaux ;
- Schéma d'accueil et d'information.

C) Accueil des gens du voyage

- Création d'aires d'accueil des gens du voyage

D) Collecte et gestion des déchets des ménages et assimilés

- Collecte des ordures ménagères en sacs fermés dans les conteneurs collectifs mis en place par la collectivité répondant aux normes de préhension des bennes de collecte.
- Collecte sélective des matériaux en colonnes
- Collecte en apport volontaire en déchèterie de l'ensemble des matériaux acceptés par celles-ci
- Acquisition, gestion et implantation des parcs de conteneurs, aires grillagées, colonnes à verre
- Mise en place de plateformes pour les conteneurs et aires grillagées
- Communication sur le tri
- Le traitement des ordures ménagères est assuré par délégation de la compétence au Syndicat Intercommunal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne
- Le tri et la valorisation du produit de traitement de la collecte sélective sont assurés respectivement par le SIRCOB, ECO-EMBALLAGES et les différents prestataires agréés
- La gestion des déchèteries est déléguée au SIRCOB

E) GEMAPI :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2 - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

A) Politique du logement et du cadre de vie

- Définition d'un plan d'actions en faveur du logement locatif avec l'accord de la ou des communes concernées et en liaison avec le Programme Local de l'Habitat du Centre Finistère ou tout organisme habilité ;
- Logement social d'intérêt communautaire à savoir : aide aux bailleurs sociaux pour la réalisation de logements locatifs individuels dans le cadre d'une Résidence Jeunes Travailleurs ;
- Garantie des annuités d'emprunts des bailleurs sociaux dans le cadre d'une Résidence Jeunes Travailleurs ;
- Convention de gestion d'une Résidence Jeunes Travailleurs sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Faou (en lien avec une association) ;
- Soutien au fonctionnement et aux actions des bailleurs du territoire par l'abondement de la subvention ANAH dans le cadre d'une OPAH thématique ;
- Politique de l'habitat :
- Bourse au logement ;
- Service d'information sur les aides à l'amélioration de l'habitat ;
- Conseil aux particuliers : organisation des permanences juridiques (ADIL) ;
- Participation au Fonds de Solidarité Logement ;
- Organisation du concours intercommunal des Maisons Fleuries
- Etudes et réflexion concernant l'habitat sur le territoire.

B) Voirie

- Création, aménagement, entretien de voiries d'intérêt communautaire dont la liste est annexée aux présents statuts,
- L'acquisition et l'exploitation des matériels ainsi que la réalisation des équipements nécessaires à la construction, l'entretien et la propreté des voies communales et des chemins ruraux,
- La Communauté de communes de Haute Cornouaille pourra assurer, dans ce cadre, des prestations de services à la demande des communes ou d'établissements publics non membres, conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et accessoirement de petits travaux de VRD pour des particuliers,
- Afin d'exercer cette compétence, la Communauté se dotera de l'ensemble des services nécessaires,
- En outre la Communauté demande à être consultée à propos de tout projet de voirie départementale ou nationale concernant le territoire intercommunal,

C) Création et gestion de maisons de services au public

- Simplifier les démarches des usagers grâce à la polyvalence des agents d'accueil.
- Faciliter la transversalité entre secteurs publics (constitution et transmission des données) et faire travailler ensemble des agents issus de différents services.
- Contribuer à la cohésion sociale, économique et territoriale en animant le territoire.
- Développer la polyvalence comme réponse à la nécessaire réorganisation des territoires ruraux ou de banlieue et au maintien des services publics dans ces régions.

D) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Equipement sportif d'intérêt communautaire : piscine de Châteauneuf-du-Faou.

E) Politique de la ville

F) Initiation, formation et enseignement de la musique, du chant et de la danse

- Coordination entre les structures dispensant l'initiation, la formation et l'enseignement de la musique, du chant et de la danse.
- Aide aux associations du domaine de la musique, du chant, et de la danse pour les jeunes de - 26 ans.
- Mise en œuvre du projet culturel Musique, Chant, Danse du territoire à travers le développement de l'école de musique associative intercommunale.

G) Développement des technologies de l'information et de la communication

G-1 - Sont déclarées d'intérêt communautaire la réalisation et la gestion d'équipements permettant l'usage des nouvelles technologies qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement équivalent sur le territoire, la reconnaissance qualitative de leurs activités justifient d'être pris en charge par la Communauté de Communes :

- Gestion de « cybercommunes » ou « cyberbase » situées dans des locaux communaux
- Création et animation d'un Point Formation à distance à Châteauneuf du Faou

G-2 - Sont déclarés d'intérêt communautaire toutes les actions en liaison avec les nouvelles technologies effectuées dans le but de mutualisation (acquisitions de données, ressources, fichiers, abonnements ou adhésions à des organismes, développement d'outils) :

- Abonnement à la plate-forme « achat-public.com » ;

- Acquisition de la BD Ortho pour l'utilisation par les communes (CG 29);
- Traitement des ressources BD ortho pour l'utilisation par les communes
- Numérisation du cadastre (2007) et mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG)

H) Enfance et jeunesse

- Création, aménagements et gestion des accueils de loisirs
- Création, animation et gestion d'une maison de l'enfance
 - Création, gestion et animation d'un mode de garde d'enfants à domicile sur les horaires décalés
 - Création, gestion et animation d'un relais parents assistantes maternelles
 - Création, gestion et animation d'un Multi-accueil (pour enfants de moins de 6 ans)
 - Création, gestion et animation d'un lieu d'accueil enfant-parent
- Coordination et animation des actions du Contrat Enfance Jeunesse
- Observations et prospectives
- Coordination et Information jeunesse

I) Compétences non obligatoires de la GEMAPI

- la maîtrise des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols par la mise en place des actions bocagères
- la lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles
- la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement.

J) Adhésion à l'EPAGA et au SIVALODET

K) Service Public d'Assainissement non collectif

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif neufs et réhabilités
- Contrôle de bon fonctionnement pour l'ensemble des installations
- Diagnostic des installations existantes
- Mise en place d'opérations d'information et de communication

L) Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du Code des transports :

- « organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- organiser des services de transport scolaire [...] ;
- organiser des services relatifs aux mobilités actives [...] ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;
- les autorités [...] assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ;
- les autorités [...] contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. ».

La Communauté de communes ne demande pas à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre. La Communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L.3111-5 du Code des transports.

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille est fixé à Châteauneuf-du-Faou.

Le Bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 LE CONSEIL

Composition du Conseil Communautaire

La composition du conseil communautaire est fixée en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral 2013-262-0001 du 19 septembre 2013.

Fonctionnement

Le Conseil Communautaire exerce toutes les fonctions prévues par les textes et en particulier :

- la définition du programme annuel d'activités
- le vote du budget et du compte administratif.

Les modalités de fonctionnement sont, par ailleurs, définies par un règlement intérieur.

ARTICLE 6 BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau constitué du Président, du Vice-Président, de Vice-Présidents et de membres de chaque commune conformément aux dispositions de l'article L5211.10 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes en vertu des dispositions de l'article L5211.9 du CGCT.

Le Conseil Communautaire délègue une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions des articles précités.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 7 NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Châteauneuf du Faou.

ARTICLE 8 RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

Les recettes du budget de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de Communes de Haute Cornouaille ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;
- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- le fonds de compensation de la T.V.A. (FCTVA) ;
- le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- les ventes de bâtiments et de terrains ;

ARTICLE 9 ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil Communautaire ;

2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

ARTICLE 10 RETRAIT

Le retrait est temporairement exclu pour les communes membres de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille dans la mesure où celle-ci a opté pour la taxe professionnelle unique. La faculté de retrait pour une commune membre ne pourra être exercée qu'à l'issue de la période d'unification des taux à savoir 3 ans. Le retrait d'une commune pourra alors se dérouler selon la procédure de droit commun précisée par l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte des collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 12

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille ou l'adhésion à celle ci.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUILLET 2021
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MONTS D'ARRÉE COMMUNAUTÉ

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016300-0001 du 26 octobre 2016 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 05 mars 2021 et les délibérations des communes membres de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté approuvant la modification des statuts pour le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité au 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification de statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté devient autorité organisatrice de mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021. L'article 4 - au titre des compétences supplémentaires - des statuts annexés au présent arrêté est complété par cette compétence nouvelle.

ARTICLE 2 : les statuts de la communauté de communes Monts d'Arrée communauté, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté et aux maires de ses communes membres.

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,
signé
Aurélien ADAM

MONTS D'ARREE COMMUNAUTE

STATUTS

Communes membres, nom et siège

Article 1er - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de

Bolazec
Botmeur
Berrien
Brasparts
Brennilis
Huelgoat
La Feuillée
Lopérec
Loqueffret
Plouyé
Saint-Rivoal
Scrignac

Elle prend le nom de "**Monts d'Arrée Communauté**".

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à **Loqueffret**

Toutefois le conseil communautaire pourra se réunir et délibérer à tour de rôle dans chaque commune.

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Objet et compétences

-

Article 4 – Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

- 1) Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) (les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**
- 5) Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** selon l'article L211-7-I du code de l'environnement définie par les alinéas suivants,
 - (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. (au 1er janvier 2018).

Au titre des compétences supplémentaires :

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Création, aménagement, entretien et promotion d'itinéraires de randonnées contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble
- Entretien et rénovation de petit patrimoine et sites emblématiques d'intérêt communautaire
- Lutte contre le développement du frelon asiatique
- Actions complémentaires hors GEMAPI telles que les items n°3, 4, 6, 11 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, seraient à exercer par la communauté de communes.

Plus précisément, il s'agit de

- (3°) L'approvisionnement en eau
- (4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- (6°) La lutte contre la pollution
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- (12°) l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Le mode de gestion de ces compétences se fera par transfert au syndicat mixte « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du Bassin versant de l'Aulne (EPAGA), Etablissement Public Territorial de Bassin auquel la communauté de communes adhère.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat en liaison avec le syndicat mixte de développement du centre Finistère (SMDCF) : participation aux OPAH du SMDCF afin d'engager et de poursuivre une politique locale visant à améliorer l'habitat.
- Gestion des logements locatifs sociaux communautaires créés antérieurement à la fusion des communautés de communes sur le territoire du Yeun Elez

3) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations; animation et coordination de dispositifs contractuels de développement local d'insertion économique et sociale

4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

VC1 de Brennilis "1 760 m", VC2 de Loqueffret "2 880 m", VC1 (jusqu'aux éoliennes) de Plouyé "300 m", VC2 (jusqu'à l'entrée du terrain d'accès aux chalets) de Botmeur "130 m".

5) Communications électroniques :

L'établissement, l'exploitation d'infrastructures, l'acquisition et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

6) Animation de salle multimédia (point cyber)

7) La coordination et le développement d'un système d'informations géographique (SIG)

8) Participation au financement de manifestations sportives et culturelles sur le territoire communautaire selon les critères proposés par la commission « vie des habitants » et validés en conseil communautaire.

9) Actions en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et la vie sociale

- Gestion de l'animation en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse en dehors des temps scolaires. La création et la gestion des garderies restent de la compétence des communes.
- Gestion des accueils de loisirs
- Animation en faveur de la parentalité et la vie sociale
- Mise en œuvre d'actions dans le cadre de contrats signés avec la CAF

10) Etudes en vue de la prise de compétence eau et assainissement

11) Organisation de la mobilité

Sur son ressort territorial, Monts d'Arrée Communauté, en application du II de l'article L.1231-1-1 ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II de l'article L. 1231-1 du code des transports, est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant

en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Monts d'Arrée Communauté peut également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Monts d'Arrée Communauté peut assurer la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associer à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Monts d'Arrée Communauté peut contribuer aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies pour chacun des transferts de compétences retenus dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 5 - Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Organe délibérant

La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 6 – Fonctionnement du conseil de communauté

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres ou le président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 7 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception des matières visées à l'article L 5211-10 du CGCT :

- ❖ du vote du budget,
- ❖ de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ❖ de l'approbation du compte administratif,
- ❖ des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- ❖ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- ❖ de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- ❖ de la délégation de la gestion d'un service public,
- ❖ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 8 – Le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation – citées à l'article 8 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 9 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- ❖ le revenu des biens meubles ou immeubles,
- ❖ les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- ❖ les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- ❖ le produit des dons et legs,
- ❖ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ❖ le produit des emprunts,
- ❖ le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 10 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

Evolutions des statuts

-

Article 11 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- ❖ d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- ❖ de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- ❖ de modification dans l'organisation de la communauté,
- ❖ de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ❖ ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 12 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres,
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Dissolution

Article 13 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JUILLET 2021
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS BIGOUDEN SUD**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire et des communes membres de la communauté de communes du pays Bigouden Sud approuvant la modification des statuts pour le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la communauté de communes du pays Bigouden Sud devient « autorité organisatrice de la mobilité » à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'article 6 des statuts annexés au présent arrêté est complété par cette compétence nouvelle.

ARTICLE 2 : les statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et aux maires des communes membres.

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,
signé
Aurélien ADAM

Références : Arrêté du 28 décembre 1993 (création de la CCPBS)
 Arrêté du 8 décembre 1997 (modification compétence)
 Arrêté du 28 décembre 2000 (ré écriture des compétences)
 Arrêté du 6 septembre 2002 (intérêt communautaire des Z.A.)
 Arrêté du 4 avril 2003 (convention AOCP)
 Arrêté du 4 août 2003 (adhésion à la Mission Locale)
 Arrêté du 10 août 2006 (modification des statuts – intérêt communautaire)
 Arrêté du 23 décembre 2011 (évolution des compétences communautaires)
 Arrêté du 20 août 2012 (espaces naturels d'intérêt communautaire)
 Arrêté du 29 juillet 2013 (sentiers de randonnée d'intérêt communautaire)
 Arrêté du 19 septembre 2013 (modification de la composition du conseil communautaire)
 Arrêté du 16 janvier 2014. (Tronoën, site touristique d'intérêt communautaire)
 Délibération du 2 octobre 2014 (Route du Vent Solaire d'Intérêt communautaire)
 Arrêté du 2 novembre 2015 (Logement et aménagement numérique)
 Arrêté du 22 décembre 2015 (modification de la composition du conseil communautaire)
 Arrêté du 31 décembre 2015 (SLGRI et zones d'activités)
 Délibération du 24 mars 2016 (Etude du musée de la Préhistoire)
 Délibération du 17 Novembre 2016 (Modification statuts communautaires – A 6 « compétences exercées »)
 Délibération du 19 octobre 2017 (Modification statuts communautaires – A 6 « compétences exercées »)
 Arrêté du 28 décembre 2017 (Modification des statuts communautaires – compétences Assainissement)
 Délibération du 1^{er} février 2018 (Modification des statuts communautaires – intégration GEMAPI)
 Délibération du 20 février 2018 (Modification des statuts communautaires – Assainissement : retrait. Assainissement collectif et non collectif : inscription compétence facultative)
 Délibération du 5 avril 2018 (Modification des statuts communautaires dans le cadre du portage du PAPI de l'ex-SIVOM Combrit / Ile-Tudy)
 Délibération du 28 juin 2018 (Modification des statuts communautaires dans le cadre du conventionnement avec le syndicat VIGIPOL)
 Délibération du 20 juin 2019 (Modification des statuts communautaires dans le cadre de la prise de compétence « Structure d'Information Jeunesse »)
 Délibération du 25 mars 2021 (Modification des statuts communautaires dans le cadre de l'intégration de la compétence d'organisation de la mobilité)

ARTICLE 1^{er}:

Il est créé une communauté de communes composée des communes de :

COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR, PONT-L'ABBE, SAINT-JEAN-TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC, TREMEOC.

Cette communauté de communes est appelée :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD »

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à PONT-L'ABBE, 17 rue Raymonde Folgoas Guillou. Toutefois, la communauté de communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par M. le Trésorier Principal de PONT-L'ABBE.

ARTICLE 5 :

Le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays bigouden sud est fixé à 45 sièges, réparti comme suit entre ses communes-membres :

Communes	Nombre de délégués
PONT-L'ABBE	10
PENMARC'H	6
LOCTUDY	5
COMBRIT	5
PLOMEUR	4
PLOBANNALEC-LESCONIL	4
LE GUILVINEC	3
TREFFIAGAT	3
TREMEOC	2
SAINT-JEAN-TROLIMON	1
ILE TUDY	1
TREGUENNEC	1
Total	45

ARTICLE 6 :

La communauté de communes du pays bigouden sud exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Mise en place et gestion d'un réseau de transports collectifs et d'équipements accessoires d'intérêt communautaire en complément du réseau armature départemental s
- Participation au développement de l'intermodalité en matière de transports

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Actions de développement économique et touristique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT, incluant :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire le soutien au commerce et à l'artisanat : opérations collectives, soutien à l'implantation de commerce de proximité dans les zones non pourvues
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Immobilier d'entreprise :

- Construction d'ateliers ou de bureaux relais et d'immobilier d'entreprise
- Accompagnement des projets portant sur la reconversion des espaces portuaires ou industriels

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5° Collecte et traitement (élimination et valorisation) des déchets des ménages et des déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif)

7° Production et distribution d'eau potable

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Gestion et entretien des espaces naturels remarquables d'intérêt communautaire avec prise en charge des équipements d'animation
Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces naturels du Pays Bigouden Sud appartenant au Conservatoire du Littoral ou acquis par le département du Finistère au titre des espaces naturels sensibles. La communauté de communes assurera en outre l'établissement et la mise en œuvre du document d'orientations et d'objectifs des sites Natura 2000 FR-5300021 et FR-5310056 « baie d'Audierne » et FR-5312005 « rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet ».
- Assurer la protection et la conservation des ressources en eau de surface ou souterraine utilisées pour la production d'eau potable y compris dans les périmètres de protection
- Coordonner la lutte contre la pollution maritime
- Sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat

3° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire sont :
 - Le Stade Bigouden
 - Le parc aquatique AquaSud

4° Action sociale d'intérêt communautaire

- Analyse des besoins sociaux du territoire (observation, repérage des enjeux, priorisation, base de données partagées)
- CLIC
- Service de portage de repas à domicile
- Mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire
- Coordination de la politique jeunesse sur le territoire
- La création, la gestion et l'animation d'une Structure d'Information Jeunesse

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

6° Organisation de la mobilité en application de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

AUTRES COMPETENCES :

Dans le cadre du développement économique et touristique, en complémentarité des compétences obligatoires :

Favoriser la veille technologique, l'innovation, la création et la transmission d'entreprises,
Favoriser la relation emploi/formation et l'accès à l'emploi par l'insertion,

Randonnée : création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristique pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR

Dans ce cadre, la CCPBS prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires ; cependant, l'entretien des chemins sur lesquels la circulation des engins motorisés est autorisés, reste à la charge des gestionnaires de la voirie (communes ou département)
- la pose d'équipements et de mobiliers comme les tables d'orientation, dans le cadre d'un schéma d'aménagement
- l'accompagnement de projets d'aménagement touristique d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire le site de TRONOEN à SAINT-JEAN-TROLIMON ; le balisage, le mobilier spécifique et la promotion de l'itinéraire touristique « Route du Vent Solaire ; l'étude de programmation architecturale et scénographique du Musée de la Préhistoire Finistérienne de PENMARC'H

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace :

Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques concernant l'ensemble du territoire communautaire

Animation, études et mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation

Participation à la politique de Gestion Intégrée des Zones Côtières

Electrification : travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement des réseaux électriques à l'exception de l'éclairage public...

Participation au développement des déplacements doux (véloroute, voies vertes, pistes cyclables ...)

Dans le cadre du grand cycle de l'eau :

En vue de l'atteinte des objectifs environnementaux, en complément de l'exercice de la compétence GEMAPI, les mesures suivantes :

- Les opérations de gestion, création et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.
- La lutte contre la pollution, notamment diffuse
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la lutte contre les inondations :

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation et des différents documents de planification qui en découlent : Programme d'actions de protection contre les inondations (PAPI),

Le portage, la mise en œuvre et la prise en charge du PAPI Combrit/Île-Tudy porté précédemment par le SIVOM de Combrit/Île-Tudy

Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil

Document mis à jour le 22 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUILLET 2021
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
PLEYBEN-CHÂTEAULIN-PORZAY

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17-1 et L5211-20

VU le code des transports et notamment ses articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU la délibération du conseil communautaire en date 02 mars 2021 et les délibérations des communes membres de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay approuvant la modification des statuts pour le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité au 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver les modifications précitées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay devient autorité organisatrice de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021. L'article 3 - compétences facultatives - des statuts annexés au présent arrêté est complété par cette compétence nouvelle.

ARTICLE 2 : les statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et aux maires de ses communes membres.

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,
signé
Aurélien ADAM

STATUTS DE LA C.C.P.C.P

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, de l'arrêté préfectoral n° 2016 302-0001 du 28 octobre 2016, il est créé une Communauté de communes entre les communes de Cast, Châteaulin, Dinéault, Le Cloître-Pleyben, Gouézec, Lannédern, Lennon, Lothey, Pleyben, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Saint-Ségal et Trégarvan.

Elle prend le nom de « Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ».

Article 2 - Sièg

Le sièg social de la Communauté de communes est au sein du bâtiment communautaire situé Rue Camille Danguillaume dans la zone d'activités de Stang ar Garront à Châteaulin.

La Communauté de communes peut se réunir et délibérer au sièg et dans l'une des communes membres.

Article 3 - Durée

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

II - COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **1° Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

- acquisition, construction, aménagement, équipement et gestion de pépinières d'entreprises pour l'accompagnement des créateurs d'entreprises ;
- acquisition, construction, aménagement, équipement et gestion de structures (hôtel d'entreprises, ...) pour l'accueil d'entreprises

- **2° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**

- **3° Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations (Gemapi)**
- **4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

Le traitement des ordures ménagères résiduelles est confié au Sidepaq auquel la C.C.P.C.P adhère.

- *Réalisation et gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement, le transfert et la valorisation des déchets*
- *Organisation, mise en œuvre, gestion et suivi du tri sélectif*
- *Exploitation de 3 déchèteries intercommunales (déchèteries de Péren à Châteaulin, de Koskerou à Pleyben et de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay) qui peuvent aussi accueillir des usagers de territoires voisins sur la base de conventions*
- *Gestion des contrats avec des éco-organismes agréés pour la collecte et le traitement des emballages, papier et journaux-magazines*
- *Promotion de pratiques éco-responsables*

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

*Actions concertées de reconquête et d'amélioration de la qualité des eaux sur les bassins versants et le littoral du territoire communautaire, avec les structures porteuses (établissements publics de bassin)
Gestion de la plate-forme de compostage d'algues vertes de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay*

2° Politique du logement et du cadre de vie : mise en œuvre, animation et gestion d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et d'un programme local de l'habitat par des opérations et actions en faveur du logement

3° Création, aménagement et entretien de la voirie : les voies donnant accès aux zones d'activités communautaires, les dessertes et routes des zones d'activités communautaires ainsi que la route d'accès à la déchèterie de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay, à partir de la Route départementale 63.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la piscine intercommunale à Châteaulin

5° Action sociale d'intérêt communautaire. Le C.I.A.S de la C.C.P.C.P constitué conformément aux dispositions de l'article L 123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles exerce les compétences :

- *gestion du Centre Local d'Information et de Coordination ;*

- étude, construction, aménagement et gestion de l'Ehpad de Pleyben.

6° Assainissement (en 2020) ;

7° Eau (en 2020) ;

8° Gestion de la Maison des services au public à Châteaulin

COMPETENCES FACULTATIVES :

- Adhésion au Pôle métropolitain du pays de Brest
- Adhésion au Groupement d'intérêt public Brest terres océanes
- Adhésion à l'Agence d'urbanisme de Brest-Bretagne (Adeupa)

Autorité organisatrice de la mobilité

Transport des écoles primaires (maternelle et élémentaire) publiques et privées de la C.C.P.C.P en direction de la piscine intercommunale de Châteaulin dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire

- Contribuer au développement des réseaux de communications électroniques (article L 1425-1 du CGCT)
- Adhésion au syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne
- Coordination d'un Système d'information géographique et de numérisation du cadastre et de réseaux
 - Sentiers de randonnée reconnus d'intérêt communautaire : réalisation et entretien des sentiers, promotion, balisage (panneaux, flèches, poteaux, bornes,...) ; développement d'actions en lien avec les sentiers

Usages	Circuit	Communes	Longueur (km)
Pédestre et VTT	Tal ar Grip	Plomodiern, Ploéven	18
	Les Hauts de Dinéault	Dinéault	11,2
	Ménez-Yan	Pomodiern	8,4
	Ménez-Lié	Saint-Nic, Plomodiern	21
	Bois de C'Hleger	Saint Nic	7,2
	Lost Ar Run	Plomodiern, Saint-Nic, Dinéault	14,2
	Sainte-Marie à Saint-Corentin	Plomodiern, Dinéault	13,5
	Panoramique	Plomodiern, Dinéault, Trégarvan	14

	Bois Saint-Gildas	Cast	9
	Aulne à Saint-Gildas	Châteaulin, Saint-Coulitz, Cast	21
	Pont-Coblant	Gouézec	10
	La vallée de l'Aulne	Lennon	11
	Circuit de l'Aulne	Lothey	11
	La Montagne	Lothey	7,4
	Sur l'ancienne voie ferrée	Pleyben	1
	Maner Coz	Pleyben	13
	Pont Coblant	Pleyben	8
	Saint Laurent	Pleyben	7
Pédestre	Bois Saint-Gildas	Cast, Plomodiern, Châteaulin	9
	Collines Bleues	Châteaulin, Plomodiern	5,6
	Canal	Châteaulin, Port Launay	12
	Saint-Exuper	Dinéault	8,3
	Kerricar	Dinéault	3,1
	Aulne au Menez-Hom	Trégarvan	12
	Sommet du Menez-Hom	Plomodiern, Saint Nic, Dinéault	13
	Ménez Quelc'h	Cast	9,3
	Ménez-Braz	Châteaulin, Dinéault	8
	Gare au Canal	Châteaulin	6
	Steraden Ty Rode	Dinéault	10
	Sainte-barbe	Ploéven	6,7
	Chapelles	Plomodiern, Saint-Nic	10
	Tal ar Grip	Plomodiern	10
	Anse	Plonévez-Porzay	10
	Boucles de Saint-Coulitz	Saint Coulitz	22
	Ecureuils	Saint-Nic	10
	Dolmen du Ménez-Lié	Sant-Nic	13

	Goulit	Port-Launay, Saint Ségol	9
	Bois et rivière	Saint Ségol	12
	GR 34 Trezmalaouen-Caméros	Plonévez-Porzay, Ploéven, Plomodiern, Saint-Nic	17,9
	GR 37 Pentrez-forêt communale de Trégarvan	Pomodiern, Saint-Nic, Dinéault, Trégarvan	12,5
	Gr 38 Kerguevel-Kermenguy	Plonévez-Porzay	4
Pédestre, VTT, équestre	La Roche du Feu	Gouézec	5,3
	Promenade du bocage	Le Cloître-Pleyben	9

- Gestion du Service public d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées ; contrôle de fonctionnement des installations existantes ; animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitation
- Assainissement collectif : station d'épuration de la zone d'activités de Ty Hémon à Lothey pour les résidents exclusifs de cette Z.A

- Instruction des autorisations d'urbanisme

- Création, aménagement, entretien et gestion de la Maison de santé pluridisciplinaire de Pleyben
- Elaboration d'un schéma directeur sur l'offre de soins sur le territoire communautaire
- Enfance jeunesse :
 - Création, aménagement, entretien, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0 à 6 ans) : est d'intérêt communautaire le multiaccueil à Pleyben
 - Gestion des Accueils de loisirs extrascolaires sans ou avec hébergement de Châteaulin, Pleyben, Plomodiern et Plonévez-Porzay
 - **accueil de loisirs périscolaire la journée du mercredi matin et/ou après-midi exclusivement**
 - Actions d'animations (tickets loisirs ; chantier jeunes ; forum jeunesse ; bourses Bafa et Bafd)
 - Relais Assistantes Maternelles
 - Point Information Jeunesse
 - Transport des enfants des communes vers les accueils de loisirs communautaires (le mercredi après-midi hors vacances scolaires)

- Soutien aux structures associatives et aux animations culturelles et sportives d'intérêt communautaire
- Elaboration d'un Schéma directeur sur les pratiques sportives et les besoins des communes
- Activités nautiques (littoral et canal)
- Réaliser ou faire réaliser des études pour les compétences transférées ou pour des compétences qui pourraient être susceptibles d'être transférées à la C.C.P.C.P
- « Lecture publique : coordination et assistance aux communes »
- les compétences complémentaires, hors compétences obligatoires de la gestion des milieux aquatiques et protection des inondations Gémapi, exercées par chaque structure sur chaque bassin versant :

	Items
Territoire concerné par le bassin versant de la Baie de Douarnenez (EPAB)	<p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : création, restauration et protection du bocage</p> <p>6° La lutte contre la pollution : actions de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses (plans de lutte contre les algues vertes, les produits phytosanitaires, et tout autre polluant identifié dans le SAGE de la baie de Douarnenez), évaluation et suivi</p> <p>11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : suivi de la qualité de l'eau des eaux de surface et souterraines (stations de mesure, bancarisation, suivis), ainsi que de milieux aquatiques restaurés et protégés (suivis et mesures - zones humides et cours d'eau)</p> <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : animation du SAGE et des programmes opérationnels</p>
Territoire concerné par le bassin versant de l'Aulne (EPAGA)	<p>3° L'approvisionnement en eau : soutien d'étiage pour les producteurs d'eau (=SMA, Syndicats du Poher, du Stanger et Châteauneuf) et pour la préservation des milieux aquatiques</p> <p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : actions de lutte contre le ruissellement (protection, restauration du bocage...)</p> <p>6° La lutte contre la pollution : actions de lutte contre les pollutions diffuses (PAEC, animation agricole,...)</p> <p>11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires pour suivi qualité de l'eau</p> <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : SAGE (portage et animation) et PAPI (animation ; actions générales)</p>
Territoire	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols :

concerné par le bassin versant de l'Odet (Sivalodet)	<p>Breizh Bocage</p> <p>6° La lutte contre la pollution : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions : bocage, actions agricoles et non agricoles (communes, jardineries,...)</p> <p>11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires pour suivi qualité de l'eau</p> <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : animation du SAGE (communication, éducation à l'environnement)</p>
--	---

III - Organe délibérant

Article 4 : Composition

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 44 membres se répartissant comme suit par commune :

Châteaulin	9
Pleyben	6
Plomodiern	4
Dinéault	4
Plonévez-Porzay	3
Cast	3
Gouézec	2
Saint Ségal	2
Lennon	2
Saint-Nic	2
Cloître-Pleyben	1
Ploéven	1
Lothey	1
Saint-Coulitz	1
Port-Launay	1
Lannédern	1
Trégarvan	1

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L273-12 (du Code électoral) est le conseiller communautaire suppléant (dans l'ordre du tableau du conseil

municipal) qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci." L'article L 273-5 du Code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Article 5 : Bureau communautaire

En dehors des séances du conseil communautaire, le travail de la Communauté de communes s'organise notamment autour des réunions du bureau communautaire.

En vertu de l'article L 5211-10 du C.G.C.T, le bureau communautaire est composé du (de la) Président(e), des maires de la C.C.P.C.P, des vice-présidents élus par le conseil communautaire et d'un élu communautaire délégué par la commune de Châteaulin.

Le conseil communautaire peut confier au bureau une partie de ses attributions.

Article 6 : Rôle du (de la) Président(e)

Le (la) Président(e) de la Communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil communautaire, d'ordonner les dépenses, prescrire l'exécution des recettes et assurer l'administration.

Il (elle) délègue certaines fonctions aux vice-président(e)s, sur la base d'un arrêté.

Il (elle) lui est donné délégation par délibération du conseil communautaire pour :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans ;
- Les contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à un montant de 5 000 € ;
- Le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Les actions en justice de l'E.P.C.I dans les cas définis par le conseil (montants, juridictions, ...) : tenter au nom de l'E.P.C.I des actions ou le défendre dans les actions intentées contre lui, à savoir :
 - o Déposer une plainte, saisine auprès de l'ensemble des juridictions existantes (civile, judiciaire, administrative,...) et à tout niveau de juridiction (1^{er} degré ; appel ; cassation,...) ;
 - o Utiliser les services d'un conseil juridique (avocat,...) autant que de besoin ;
 - o Rédiger des mémoires en réponse et tous documents nécessaires dans le cadre d'une action intentée contre l'E.P.C.I.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le (la) Président(e) rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : Indemnités de fonction

L'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) fixe les modalités d'octroi d'indemnités de fonction aux élu.e.s.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat. Sachant que les fonctions d'élu local sont gratuites, l'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque : cette indemnisation est destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat dans la limite d'une enveloppe financière globale variant selon la taille et la catégorie de l'E.P.C.I.

Les indemnités de fonction sont calculées par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de communes. Elles peuvent être versées au (à la) Président(e), aux vice-président.e.s et aux conseillers communautaires.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES, BUDGETAIRES ET FISCALES

Article 8

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la Communauté de communes. La C.C.P.C.P est un E.P.C.I à fiscalité professionnelle unique.

Les fonctions de receveur de la C.C.P.C.P sont exercées par le Trésorier de Châteaulin.

Le budget communautaire comprend :

a) En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 quinquies et nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la C.C.P.C.P ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, personne privée en échange d'un service rendu ;
- Les subventions ou dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes de fiscalité directe locale, redevances et contributions en contrepartie des services rendus ;
- Le produit des emprunts.

b) En dépenses :

- Les fais d'administration de la Communauté de communes (dépenses du personnel et des charges de gestion courante) ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de communes telles qu'elles résultent des compétences exercées.

Le conseil communautaire devra délibérer préalablement à tout engagement de ces dépenses pour constituer les ressources nécessaires à leur paiement.

Le conseil communautaire devra délibérer pour fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

V - EVOLUTION DES STATUTS

Article 9

Le conseil communautaire décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à la majorité qualifiée (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population).

Une commune se retirant de la C.C.P.C.P continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte ou à un autre EPCI.

Article 10

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUILLET 2021
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT LÉON COMMUNAUTÉ

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et 5211-20 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016300-0002 du 26 octobre 2016 modifié autorisant la création de la communauté de communes Haut Léon Communauté ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 mars 2021 et les délibérations des communes membres de la communauté de communes Haut Léon Communauté approuvant la modification des statuts pour le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité au 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification de statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la communauté de communes Haut Léon Communauté devient autorité organisatrice de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021. L'article 7 des statuts est complété par cette compétence nouvelle .

ARTICLE 2 : les statuts de Haut Léon Communauté, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents .

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Haut Léon Communauté et aux maires de ses communes membres.

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,
signé
Aurélien ADAM



STATUTS COMMUNAUTAIRES

Siège social :

29 rue des Carmes
29250 SAINT POL DE LEON

Juillet 2021

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance des délibérations des communes membres et en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Communes membres
Il est constitué entre les communes de Cléder, Ile de Batz, Lanhouarneau, Mespaul, Plouéan, Plouescat, Plougoulm, Plounévez-Lochrist, Roscoff, Saint Pol de Léon, Santec, Sibiril, Tréflaouéan et Tréfléz , qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes.
Article 2 : Nom et siège social
Le siège social est fixé au 29 rue des Carmes à Saint Pol de Léon. La dénomination de la Communauté de Communes est la suivante : Haut-Léon Communauté . Les instances communautaires peuvent se réunir au siège de la Communauté ainsi que sur chaque commune adhérente.
Article 3 : Objet
La Communauté a pour objet d'associer ses communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement. Elle veille à promouvoir, dans un espace de solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré de son territoire.
Article 4 : Durée
Conformément à l'article L 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est instituée sans limitation de durée. Sa dissolution intervient dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Article 5 : Fonctionnement
5.1 Conseil Communautaire
Les Conseillers Communautaires composent l'organe délibérant des communautés de communes appelé « Conseil Communautaire » ou « Conseil de Communauté ». La répartition figurera en annexe des présents statuts. Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile et/ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Le Conseil Communautaire décide du nombre d'instances communautaires (Pôles, Groupes de Travail...) qu'il constitue. Le mandat de Conseiller Communautaires est lié à celui de Conseiller Municipal.
5.2 Bureau Communautaire
Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et des Vice-Présidents. Le Président et les membres du Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.
5.3 Conférence des Maires
La conférence des maires regroupe l'ensemble des Maires des communes membres. Cette instance est réunie par le Président pour être consultée pour toute affaire qu'il juge opportun de la saisir.
5.4 Président de Communauté
Le Président est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil Communautaire, d'ordonner les dépenses, prescrire les recettes, assurer l'administration. Le Président nomme le personnel, passe les marchés, présente les budgets au Conseil Communautaire qui a seule qualité pour les voter et les approuver. Le Président peut déléguer certaines fonctions aux Vice-Présidents ainsi qu'à d'autres Conseillers Communautaires qui ont obligation d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Article 6 : Règlement intérieur
Un règlement intérieur, soumis au vote du Conseil Communautaire, définit les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire.
Article 7 : Compétences
7-1 Compétences communautaires
La Communauté exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.
7.1.1 Principes statutaires de « Spécialité »
7.1.1.1. La spécialité « Fonctionnelle » La Communauté ne peut exercer que les compétences qui lui ont été transférées par la loi ou ses communes membres et qui, de ce fait, figurent dans les statuts.
7.1.1.2. La spécialité « Territoriale » Le champ de compétences de la Communauté est limité au territoire de ses communes membres. Toutefois, la Communauté peut assurer des interventions accessoires, à titre dérogatoire au principe de spécialité, pour des communes non membres ou d'autres Communautés dans la limite des compétences inscrites dans ses statuts.
7.1.2 Principes statutaires d'« Exclusivité »
Le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement immédiat et total de cette dernière pour ladite compétence. Le transfert des compétences entraîne, de plein droit, à la date où il est effectué, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées des droits et obligations rattachés à ces derniers. La Communauté est substituée de plein droit à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont donc exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
7.1.3 Intérêt communautaire
L'exercice de certaines compétences par la Communauté est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire. La détermination de l'intérêt communautaire permet une pleine application du principe de subsidiarité et « s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la Communauté et ceux qui demeurent au niveau communal ». L'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire de l'effectif global de l'organe délibérant.
7-2 Compétences OBLIGATOIRES
7.2.1 Développement économique
7.2.1.1. Zones d'Activités Economiques ➤ Création, extension, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités Economiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques et portuaires).
7.2.1.2. Commerce et Artisanat ➤ Politique locale en faveur du Commerce et de l'Artisanat conformément aux orientations de la Charte d'Equipement Commercial ; Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
7.2.1.3. Tourisme ➤ Promotion du tourisme ; ➤ Création d'offices du tourisme ; ➤ Accueil et information touristiques ; ➤ Développement touristique : conseils-accompagnement des porteurs de projets, élaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et de services touristiques d'intérêt intercommunautaire, mise en œuvre et coordination des politiques territoriales touristiques, élaboration d'un Schéma Touristique et plan d'actions ; ➤ Perception de la Taxe de Séjour

<p>7.2.1.4. Recherche-Innovation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accompagnement du développement d'un Pôle « Mer-Végétal-Santé ».
<p>7.2.1.5 Aides aux Jeunes Agriculteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en place d'un dispositif d'aides aux investissements destiné aux jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la Dotation Jeunes Agriculteurs.
<p>7.2.1.6. Immobilier d'entreprises</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Acquisition, réhabilitation, construction, aménagement, équipement et gestion d'immobilier d'entreprises pour l'accueil d'entreprises ; ➤ Accueil, accompagnement, conseil, mise en réseau et suivi des porteurs de projets en partenariat avec les structures existantes ; ➤ Animations économiques
<p>7.2.2 Aménagement de l'espace</p>
<p>7.2.2.1. Urbanisme et Planification</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Schéma de Cohérence Territoriale ; ➤ Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.
<p>7.2.2.2. Technologies de l'Information et de Communication</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réseaux de communications électroniques : compétence détaillée dans l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques, favoriser la couverture numérique, encourager le développement d'entreprises numériques... ➤ Mise en place, coordination, développement et gestion d'un Système Informatisé Géographique (S.I.G.) ; ➤ Mise à disposition d'espaces numériques notamment au sein des Maisons des Services au Public.
<p>7.2.2.3. Politique foncière</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Constitution de réserves foncières destinées à favoriser la mise en œuvre des stratégies territoriales communautaires ; ➤ Action en faveur de la maîtrise foncière.
<p>7.2.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
<p>7.2.4 Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Collecte des ordures ménagères ; ➤ Collecte sélective ; ➤ Traitement des déchets ménagers ; ➤ Valorisation, récupération et recyclage des déchets ménagers ; ➤ Construction, acquisition, réhabilitation, aménagement, équipement, gestion : <ul style="list-style-type: none"> ✓ déchetteries ; ✓ stations de transit des déchets ménagers ; ✓ centre de tri des déchets ménagers ; ✓ aires de valorisation des déchets végétaux... ➤ Action de promotion et de communication pour la réduction et la prévention de production des déchets, éducation au tri...
<p>7.2.5 Plan Climat Air Energie Territorial</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial
<p>7.2.6 Plan Local D'Urbanisme Intercommunal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu (POS, PAZ, PSMV) et de carte communale
<p>7.2.7 GEMAPI</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ GEstion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations et submersions marines <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; ✓ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès ;

- ✓ la défense contre les inondations et contre la mer ;
- ✓ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

7-3 Compétences SUPPLEMENTAIRES
7.3.1 Maison des Services au Public
7.3.1.1. <u>Construction, aménagement, équipements et gestion de Maisons Services au Public :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accueil, information, accompagnement, orientation du public ; ➤ Conventonnement avec les structures intervenant en faveur de l'emploi, la formation, l'insertion, le social...
7.3.2 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
7.3.2.21 <u>Création et entretien des voiries</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Voirie des Zones d'Activités Economiques ; ➤ Voirie des installations et équipements communautaires.
7.3.3 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
7.3.3.1. <u>Politique de l'Habitat</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en œuvre de la Politique Intercommunale de l'Habitat ; ➤ Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; ➤ Construction, aménagement, et gestion de résidences étudiantes ; ➤ Construction, aménagement et gestion des résidences pour saisonniers.
7.3.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
7.3.4.1. <u>Construction, aménagement, équipement, entretien, gestion des équipements sportifs</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction, réhabilitation, gestion, équipement, aménagement et gestion d'un Piscine intercommunale.
7.3.5 Action Sociale d'intérêt communautaire
7.3.5.1. <u>Soutien communautaire</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Action sociale dont l'intérêt communautaire sera défini par le Conseil Communautaire notamment suite à l'Analyse des Besoins Sociaux ; ➤ Mise en place d'actions et participation à des organismes sociaux en faveur de la Cohésion Sociale d'intérêt communautaire.
7.3.5.2. <u>Construction, réhabilitation, aménagement, équipement et gestion de structures Petite Enfance :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maisons de l'Enfance (crèche et halte garderie) ; ➤ Ludothèques ; ➤ Relais Petite Enfance.
7.3.5.3. <u>Coordination Enfance-Jeunesse :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Coordination d'actions et de structures définies par l'intérêt communautaire.
7.3.6 Protection, mise en valeur de l'environnement, gestion des Espaces Naturels d'intérêt communautaire
7.3.6.1. <u>Gestion des Espaces Naturels</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Gestion des Espaces Naturels du Conservatoire du Littoral et du Conseil Départemental du Finistère ; ➤ Conventonnement pour la gestion des Espaces Naturels communaux ;
7.3.6.2. <u>Maison des Dunes</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réhabilitation, aménagement, équipement et gestion de la Maison des Dunes ; ➤ Organisation d'animations.
7.3.6.3. <u>Gestion des Eaux de Baignade</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle et analyse des eaux de baignade ; ➤ Information des communes ;

- Accompagnement des communes ;
- Mise en œuvre d'un Plan Infra-Polmar et veille stratégique anti-pollution maritime par hydrocarbures.
- Collecte de macro-déchets sur les plages...

7.3.6.4. Sentiers de randonnée dont ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

- Réalisation, entretien, protection de sentiers
- Entretien du petit patrimoine bâti implanté aux abords des sentiers ;
- Promotion de la randonnée ;
- Balisage (panneaux, flèches, poteaux, bornes, vérification) ;
- Mise en place du matériel nécessaire à leur protection ; Développement d'actions en lien avec les itinéraires ;
- Organisation d'animations.

7.3.6.5. Favoriser et développer la pratique du vélo

- Elaboration d'un « Schéma vélo communautaire ».

7.3.6.6. Natura 2000

- Animation générale des sites « Natura 2000 » du territoire communautaire en lien avec les autres partenaires.

7.3.7 Culture

7.4.1.1. Musique et Danse

- Enseignement de la Musique et de la Danse ;
- Intervention en milieu scolaire pour la Musique et la Danse ;
- Actions d'éveil artistique pour la Petite Enfance.

7.3.8 Scolaire

7.4.2.1. Transport scolaires

- Organisation et prise en charge du transport collectif des écoles maternelles et primaires, publiques et privées, du territoire communautaire dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire.

7.4.2.2. Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficulté

- La participation financière relative à la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement en matériel du Réseau d'Aide aux Enfants en Difficulté mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire communautaire.

7.3.9 Incendie et Secours
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adhésion au SDIS 29 ; ➤ Versement des contributions au SDIS 29 ; ➤ Versement de l'allocation de vétérance, avant la départementalisation, précédemment assurée par le SIVU Centre de Secours de St Pol de Léon.
7.3.10 Service Public d'Assainissement Non Collectif
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de la conception et de la réalisation des équipements neufs ou réhabilités, ➤ Contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations, ➤ Animation des opérations groupées de réhabilitation des dispositifs d'Assainissement Non Collectif défectueux.
7.3.11 Animaux errants
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Hébergement des animaux errants (un animal en état de divagation, sa capture et son dépôt restent des compétences du domaine communal).
7.3.12 Etudes d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La Communauté peut réaliser ou faire réaliser des études pour les compétences transférées ou pour des compétences qui pourraient être susceptibles de lui être transférées.
7.3.13 Communication
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La Communauté est habilitée à communiquer sur diverses actions qu'elle entreprend sur les supports qu'elle trouve les plus adaptés. Elle peut aussi financer des actions de communication d'un intérêt indéniable pour le territoire.
7.3.14 Financement de projets
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Versement de participations financières pour des actions jugées d'intérêt communautaire par l'assemblée délibérante ; ➤ Versement de Fonds de Concours de la Communauté de Communes aux communes et réciproquement pour des projets décidés d'un commun accord par les assemblées délibérantes.
7.3.15 Mobilité
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Autorité Organisatrice des Mobilités
7-4 PRESTATIONS DE SERVICES
7.4.1 Assistance aux communes
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assistance aux maîtres d'ouvrages pour les voiries communales ; ➤ Assistance à la rédaction des dossiers d'amende de police ; ➤ Mise à jour des tableaux de classement de voirie.
7.4.2 Gestion des espaces naturels
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mission de conseil et d'assistance auprès des communes pour les Espaces Naturels communaux non transférés.

Fait Saint Pol de Léon
Le Président

ANNEXE - GOUVERNANCE

GOUVERNANCE : HAUT-LEON COMMUNAUTE			
COMMUNES	POPULATION 01.01.2016	NOMBRE DE SIEGES	STRATES
Saint Pol de Léon	6.618	8	+ de 5.000 habitants
Cléder	3.833	5	de 3.000 à 4.999 habitants
Plouescat	3.557	5	
Roscoff	3.434	5	
Plouéan	2.517	3	de 1.500 à 2.999 habitants
Plounévez-Lochrist	2.390	3	
Santec	2.335	3	
Plougoulm	1.782	3	
Lanhouarneau	1.291	2	de 900 à 1.499 habitants
Sibiril	1.234	2	
Tréfléz	922	2	
Mespaul	918	2	
Tréflaouéan	517	1	
Ile de Batz	494	1	- de 900 habitants
TOTAL	31.842	45	



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 2 juillet 2021
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2020 ET MISE À JOUR DE
L'ARRETE DU 7 AVRIL 2017
RELATIF AUX RÉSEAUX ROUTIERS ACCESSIBLES AUX CONVOIS EXCEPTIONNELS
SOUS RESERVE DU RESPECT DES CARACTERISTIQUES DE POIDS ET
DE GABARIT MAXIMALES ET DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R. 333-16;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation pour la déclaration préalable pour les transports exceptionnels;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Finistère;
- VU** le décret n° 2017-19 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet du Finistère n° 2017097_0002 du 7 avril 2017 définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet du Finistère n° 20202686-0007 du 24 septembre 2020 définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor pour la mission d'instruction des autorisations de transport exceptionnel dans le Finistère;

CONSIDÉRANT les avis techniques émis par la gendarmerie nationale concernant les escortes, la Direction Inter-départementale des routes Ouest (DIR-Ouest) concernant les routes nationales, le Conseil départemental du Finistère concernant les routes départementales, SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveau,

Brest métropole, la commune de Landivisiau et les gestionnaires de réseaux (EDF, RTE, RATPDev) concernant les modalités d'avis de passage;

CONSIDÉRANT l'avis de la délégation à la sécurité routière par courriel du 8 juin 2021, sur la nécessité juridique de prendre un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral, en date du 7 avril 2017, définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées du département du Finistère et non de l'abroger;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 20202686-0007 du 24 septembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 4 relatif aux caractéristiques maximales des véhicules autorisés de l'arrêté préfectoral n° 2017097_0002 du 7 avril 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et les dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes,
- pour le réseau « 94 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes,
- pour le réseau « 72 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes.

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m.

Sur les routes nationales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes. Tout dépassement de cette masse oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes.

De plus, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur ou égal à :

- pour la longueur : 30,00 m,
- pour la largeur : 4,50 m,
- pour la hauteur : 4,50 m.

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions, et/ou de la masse, oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraire ou chaque point particulier de l'itinéraire sont précisées sur le livret d'informations annexé, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.»

ARTICLE 3 :

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2017097_0002 du 7 avril 2017 susvisé sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs puis transmis aux mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération, aux gestionnaires de voirie et de réseaux.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRÊTÉ DU 13 JUILLET 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE MÉDIATION
DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R.441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1884 du 28 décembre 2007, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-0896 du 30/05/2008, n°2008-1708 du 25/09/2008, n°2009-1158 du 21/07/2009, n°2010-167 du 4/02/2010, n°2011-0066 du 17/01/2011, n°2011-0666 du 19/05/2011, n°2011-1573 du 17/11/2011, n°2012188-0009 du 6/07/2012, n°2012249-0004 du 5/09/2012, n°2014070-0003 du 11/03/2014, n°2015012-0009 du 12/01/2015, n°2015251-0004 du 8/09/2015, n°2016189-0007 du 7/07/2016, n°2016356-0005 du 21/12/2016, n°2017-023-0007 du 23/01/2017, n°2017046-0002 du 15/02/2017, n°2017186-0004 du 05/07/2017, n°2018081-0001 du 22/03/2018, n°2018255-0005 du 12/09/2018, n°2019072-0009 du 13/03/2019, n°2020042-0002 du 11/02/2020, n°2020230-0002 du 17/08/2020, n°29-2021-03-16-00006 du 16/03/2021, n°29-2021-05-06-00002 du 06/05/2021 et n°29-2021-06-15-00001 du 15/06/2021 ;

VU l'article 4 du décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ;

VU les propositions des instances consultées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), une commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, a été créée dans le département du Finistère par arrêté préfectoral n° 2007-1884 du 28 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Cette commission est modifiée comme suit :

4° Collège :

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques Turgot-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

- Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire: Monsieur Hervé OLAGNE, Fondation Massé-Trévidy

Suppléante: Madame Auregan GUILLOU, Fondation Massé-Trévidy

5° Collège :

- Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Titulaire: Madame Djamila ASOYAN, déléguée du Conseil Régional des Personnes Accueillies et/ou Accompagnées (CRPA) Finistère,

Suppléant : Monsieur Dominique FORGET, délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies et/ou Accompagnées (CRPA) Finistère.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juin 2021 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 JUILLET 2021 AUTORISANT
LA CAPTURE DE POISSONS SUR L'ABER WRAC'H,
LE QUILLIMADEC ET LA FLECHE À DES FINS
SCIENTIFIQUES ET ECOLOGIQUES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-22-003 du 22 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-26-001 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

VU La demande présentée le 05 juillet 2021 par le bureau d'étude Fish-Pass;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis adressée le 06/07/2021 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude Fish-Pass 18, rue de la Plaine, ZA des 3 prés 35890 LAILLE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté .

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 2 : OBJET

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

StationS	Lieu-dit	Communes
Aber Wrac'h 3	Kervizouarn	Ploudaniel
Aber Wrac'h 5	Kerviniou an dour	Ploudaniel
Aber Wrac'h 6	Prat Heller	Ploudaniel
Aber Wrac'h 11	Le Creyer	Le Folgoët
Aber Wrac'h 12	Le Moguer	Kernilis
Aber Wrac'h 13	Pont Braz	Ploudaniel
La Flèche 1	Kerziou	St-Derrien
La Flèche 3	Penmarc'h	St-Derrien
La Flèche 5	Le Bouillard	St-Derrien
La Flèche 8	Kermerrien	St-Méen et Plounéventer
La Flèche 9	Coat Menac'h	Plouider
La Flèche 10	Kerveltoc	Tréfleze
Le Quillimadec	Lavengat	Guisseny, Kerlouan et Plouider

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- Matthieu ALLIGNE
- Fabien CHARRIER
- Yann LE PÉRU
- Yoann BERTHELOT
- Fanny MOYON
- Allan DUFOUIL
- Vincent PERES
- Nicolas BELHAMITI
- Laura BÉON
- Anna FAES

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2021.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé et les modalités de pêche doivent être conformes au descriptif du courrier de demande du 05 juillet 2021.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) :

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,

signé

Jérôme GUILLEMOT



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

.....
Service eau et biodiversité

DECISION DE REFUS D'AGREMENT DU 30 SEPTEMBRE 2020
ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES ROCUET
IMPLANTEE AU LIEU-DIT « KEROUANNEC » 29910 TREGUNC

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU Le dossier de demande d'agrément présentée par l'entreprise de travaux agricoles ROCUET - (Numéro Siren : 404 126 609) pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT Qu'un contrôle opéré le 09 janvier 2020 par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations - DDPP - du Finistère a révélé la commission d'infractions par l'ETA ROCUET ayant donné lieu à la prise d'un arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences (APMU), à la prise d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) ainsi qu'à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction transmis au Parquet de Quimper ayant pour motif la pollution d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT Qu'une nouvelle inspection inopinée réalisée le 18 août 2020, toujours par les services de la DDPP du Finistère, n'a pas permis de constater le respect de l'ensemble des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux sus-visés ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : EST REFUSEE à Monsieur David ROCUET, représentant de l'entreprise de travaux agricoles ROCUET, sise lieu-dit « Kerouannec » 29910 Trégunc, la demande d'agrément préfectoral pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour les motifs suivants : « **Infractions au Code de l'Environnement sans avoir pris les mesures correctives imposées pour pallier les dysfonctionnements constatés lors des opérations de contrôle des 09 janvier et 18 août 2020 menées par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère** ».

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet :

- ▶ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ▶ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et notifié à l'intéressé.

Fait à Quimper, le
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

signé : Christophe MARX

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

**Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
aux agents du service d'accueil départemental**

L'Administratrice des Finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère, par intérim,

- VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 1er juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Mme Gwenaëlle BOUVET ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau en annexe N°1 ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau en annexe n°1 ;

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 juillet 2021

L'administratrice des Finances publiques,



Gwenaëlle BOUVET

Annexe N°1

Nom Prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
COLLIN Jean-Philippe	Inspecteur	5 000 €	5 000 €
LAUPRETRE Caroline	Inspecteur	5 000 €	5 000 €
ANNE Thierry	Contrôleur principal	2 000 €	2 000 €
DJOUADI Malik	Contrôleur principal	2 000 €	2 000 €
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal	2 000 €	2 000 €
LAMOUR Christelle	Contrôleur principal	2 000 €	2 000 €
APPRIOU Annie	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
CHAPLAIN Thibaut	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
FAURE Sébastien	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
LABAT Jacques	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
MAGUEUR Armelle	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
NEDELEC Geneviève	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
TREBAOL SOPHIE	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
ACH Karine	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
CORAND Ludovic	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
DE OLIVEIRA Lauriane	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
DERRIEN Valérie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
PERELLE Nelly	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
SALAUN Philippe	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
SALIOU Karine	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

LE STERENN
7A ALLEE URBAIN COUCHOUREN
CS 91 709
29 107 QUIMPER Cedex

Arrêté préfectoral

relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département du Finistère

**Le préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Mme Gwenaëlle BOUVET

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Brest 1 et Quimper 1 sont, à compter du 30 août 2021, ouverts les jours ouvrés de 8h30 à 11h30.

Article 2

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Brest 1 et Quimper 1 sont ouverts de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 le dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuelles).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 13 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
L'administratrice des finances publiques chargée de l'intérim de la
Direction départementale des finances publiques du Finistère



Gwenaëlle BOUVET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2021
AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
À SURVEILLER UN ÉTABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Ethis, Recteur de la région académique Bretagne, Recteur de l'académie de Rennes ;
- VU** l'arrêté n° R53-2021-01-28-006 du Recteur d'académie de Rennes du 28 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale du Finistère relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Finistère dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et du sport ;
- VU** la demande présentée par Madame la responsable de l'Espace aquatique du Cap Sizun Aquacap Esquibien en date du 15 juillet 2021.

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de surveiller l'Espace aquatique du Cap Sizun Aquacap Esquibien est accordée à :

Monsieur Stéphane PRIGENT né le 29 novembre 1969 à Le Mans (72), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°35100581 obtenu le 4 juillet 2013 à Rennes (35),

à compter du 17 juillet 2021 jusqu'au 6 septembre 2021 inclus.

Article 2

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 juillet 2021

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,
Le recteur de l'académie de Rennes,
Pour le Recteur de l'académie de rennes empêché,
La Directrice académique des services départementaux de
L'Education nationale

signé

Guyène ESNAULT